



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Staffing Tribunal Regulations

Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique

SOR/2006-6

DORS/2006-6

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on May 25, 2011

Dernière modification le 25 mai 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on May 25, 2011. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mai 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Public Service Staffing Tribunal Regulations			Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique
INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
1 Definitions	1	1	Définitions
APPLICATION	2		CHAMP D'APPLICATION
2 Application	2	2	Champ d'application
GENERAL PROVISIONS	2		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3 When notice considered received	2	3	Présomption : réception des avis
4 Alternate methods of providing notices and other documents	3	4	Autres méthodes de remise des avis et autres documents
5 Amendment of time	3	5	Modification des délais
7 Computation of time	3	7	Calcul des délais
8 Consolidation of proceedings	3	8	Jonction d'instances
9 Technical irregularity	3	9	Vice de forme ou de procédure
MAKING A COMPLAINT	4		PRÉSENTATION DE LA PLAINTÉ
10 Time for making complaint	4	10	Délai
11 Form and content of complaint	4	11	Forme et contenu de la plainte
12 Procedure on receipt of complaint	5	12	Accusé de réception
13 Names and addresses of parties	5	13	Noms et adresses des parties
14 Copies to be provided	6	14	Transmission aux autres parties
ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES	6		MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS
MEDIATION	6		MÉDIATION
15 Participation in mediation	6	15	Participation à la médiation
EXCHANGE OF INFORMATION	6		COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
16 Exchange of information	6	16	Communication de renseignements
ORDER TO PROVIDE INFORMATION	7		ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
17 Request for order to provide information	7	17	Demande d'ordonnance de communication
RESTRICTION ON USE OF INFORMATION	9		RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS
18 Use of information obtained	9	18	Utilisation des renseignements communiqués
INTERVENORS	9		INTERVENANTS
19 Application to intervene	9	19	Demande d'intervention

Section	Page	Article	Page
		NOTICE TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION	10
		AVIS À LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE	10
20	10	20	10
		TIME PERIOD FOR RAISING TIMELINESS OBJECTION	12
		OBJECTION RELATIVE AU DÉLAI DE PRÉSENTATION D'UNE PLAINTÉ	12
21	12	21	12
		ALLEGATIONS	12
		ALLÉGATIONS	12
22	12	22	12
23	13	23	13
		REPLY FROM THE DEPUTY HEAD OR THE COMMISSION	14
		RÉPONSE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL OU DE LA COMMISSION	14
24	14	24	14
		OTHER PARTIES' REPLIES	15
		RÉPONSE DES AUTRES PARTIES	15
25	15	25	15
		WITHDRAWAL OF COMPLAINT	16
		RETRAIT DE LA PLAINTÉ	16
26	16	26	16
		THE HEARING	16
		AUDIENCE	16
27	16	27	16
28	17	28	17
29	17	29	17
30	17	30	17
		COMING INTO FORCE	17
		ENTRÉE EN VIGUEUR	17
31	17	31	17

Registration
SOR/2006-6 December 23, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Staffing Tribunal Regulations

The Public Service Staffing Tribunal, pursuant to section 109 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Staffing Tribunal Regulations*.

Ottawa, December 22, 2005

Enregistrement
DORS/2006-6 Le 23 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, le Tribunal de la dotation de la fonction publique prend le *Règlement du Tribunal de la dotation de la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 22 décembre 2005

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

PUBLIC SERVICE STAFFING
TRIBUNAL REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	<p>1. (1) The following definitions apply in these Regulations.</p>
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Public Service Employment Act</i> .
“day” « jour »	“day” means a calendar day.
“Executive Director” « directeur exécutif »	“Executive Director” means the Executive Director of the Tribunal.
“intervenor” « intervenant »	“intervenor” means anyone who is allowed under subsection 19(4) to intervene in the hearing of a complaint.
“party” « partie »	“party” means anyone who has a right to be heard under subsection 65(3), section 75, subsection 79(1) or section 85 of the Act.
“writing” « écrit »	“standardized test” [Repealed, SOR/2011-116, s. 1] “writing” includes, with respect to a person with a disability that affects the capacity to communicate in writing, any means of communication that can be used and understood by that person and that may be retained.
Canadian Human Rights Commission	(2) For the purposes of these Regulations, the Canadian Human Rights Commission is a participant in a proceeding in relation to a complaint if the Canadian Human Rights Commission has given notice under subsection 20(3) that it intends to make submissions regarding an issue raised by the complainant involving the interpretation or the application of the <i>Canadian Human Rights Act</i> .
References to “the deputy head or the Commission”	(3) In these Regulations, a reference to “the deputy head or the Commission”, in the context of a complaint, means

RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DE LA
DOTATION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	<p>1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.</p>
« directeur exécutif » “Executive Director”	« directeur exécutif » Le directeur exécutif du Tribunal.
« écrit » “writing”	« écrit » Est assimilé à l’écrit, tout moyen de communication qui peut être conservé et qui peut être utilisé et compris par une personne handicapée dont le handicap nuit à sa capacité d’écrire.
« intervenant » “intervenor”	« intervenant » Quiconque a obtenu le statut d’intervenant au titre du paragraphe 19(4).
« jour » “day”	« jour » Jour civil.
« Loi » “Act”	« Loi » La <i>Loi sur l’emploi dans la fonction publique</i> .
« partie » “party”	« partie » Quiconque qui a le droit de se faire entendre par le Tribunal en vertu du paragraphe 65(3), de l’article 75, du paragraphe 79(1) ou de l’article 85 de la Loi.
	« test standardisé » [Abrogée, DORS/2011-116, art. 1]
Commission canadienne des droits de la personne	(2) Pour l’application du présent règlement, la Commission canadienne des droits de la personne a le statut de participant à la résolution d’une plainte, si elle avise, conformément au paragraphe 20(3), de son intention de présenter des observations relativement à l’interprétation ou à l’application de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .
Mention de l’administrateur général et de la Commission	(3) Dans le présent règlement la mention « l’administrateur général ou la Com-

(a) the deputy head, in any case where the complaint relates to a lay-off, revocation, appointment or proposed appointment in respect of which the Commission has authorized the deputy head under section 15 of the Act to exercise or perform any of the Commission's powers and functions; and

(b) the Commission, in any other case.

SOR/2011-116, s. 1.

APPLICATION

Application

2. These Regulations apply to all complaints made to the Tribunal under subsection 65(1) or section 74, subsection 77(1) or section 83 of the Act.

GENERAL PROVISIONS

When notice considered received

3. A notice that is sent to a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission is considered to have been received by the party, the intervenor or the Canadian Human Rights Commission on

(a) if the notice is sent by electronic means such as electronic mail or fax transmission, the day on which it is sent;

(b) if the notice is sent by courier or delivered by hand, the day on which it is received; and

(c) if the notice is sent by mail, the day that is six days after

(i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or

mission» s'entend, dans le cadre d'une plainte :

a) soit de l'administrateur général si la plainte vise une mise en disponibilité, une révocation, une nomination ou une proposition de nomination à l'égard desquelles la Commission a autorisé l'administrateur général, au titre de l'article 15 de la Loi, à exercer des attributions qui lui sont conférées;

b) soit de la Commission dans toutes les autres situations.

DORS/2011-116, art. 1.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute plainte présentée au Tribunal en vertu du paragraphe 65(1), de l'article 74, du paragraphe 77(1) ou de l'article 83 de la Loi.

Champ d'application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'avis transmis à une partie, à un intervenant ou à la Commission canadienne des droits de la personne est présumé avoir été reçu :

Présomption : réception des avis

a) s'il a été transmis par un moyen électronique tels le courriel ou le télécopieur, à la date où il a été transmis;

b) s'il a été transmis par messenger ou remis en mains propres, à la date où il a été reçu;

c) s'il a été transmis dans le cas d'un avis transmis par la poste, six jours après, selon le cas :

(i) la date du cachet de la poste ou de l'empreinte postale autorisée par la Société canadienne des postes,

(ii) si à la fois un cachet de la poste et une empreinte postale apparaissent sur l'enveloppe, la date du cachet ou celle

	(ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the later of them.	de l’empreinte, la date qui est postérieure à l’autre étant à retenir.	
Alternate methods of providing notices and other documents	4. Despite any provisions of these Regulations, the Tribunal may, in the interest of fairness, establish alternate methods of providing notices and other documents.	4. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le Tribunal peut, par souci d’équité, établir d’autres méthodes pour remettre les avis et autres documents.	Autres méthodes de remise des avis et autres documents
Amendment of time	5. (1) A party may request the Tribunal to extend or reduce the time within which a complaint may be made or within which notices and other documents must be given in relation to a complaint.	5. (1) Une partie peut demander au Tribunal de prolonger ou de réduire le délai de présentation d’une plainte ou le délai d’envoi des avis et autres documents relatifs à la plainte.	Modification des délais
Submissions	(2) Before determining whether to extend or reduce the time, the Tribunal must provide the other parties an opportunity to make submissions respecting the request.	(2) Avant de décider s’il y a lieu ou non de prolonger ou de réduire le délai, le Tribunal donne aux autres parties l’occasion de présenter des observations relativement à la demande.	Observations
Determination	(3) The Tribunal must determine whether it is in the interest of fairness to extend or reduce the time and, if it is, the length of the extension or reduction. SOR/2011-116, s. 2.	(3) Le Tribunal décide s’il y a lieu ou non, par souci d’équité, de prolonger ou de réduire le délai et, le cas échéant, détermine la durée de celui-ci. DORS/2011-116, art. 2.	Décision
	6. [Repealed, SOR/2011-116, s. 2]	6. [Abrogé, DORS/2011-116, art. 2]	
Computation of time	7. A time period calculated under these Regulations that ends on a Saturday or a holiday is extended to end on the next day after that is not a Saturday or a holiday.	7. Le délai prévu par le présent règlement qui expire un samedi ou un jour férié est prorogé jusqu’au premier jour suivant qui n’est ni un samedi ni un jour férié.	Calcul des délais
Consolidation of proceedings	8. To ensure the expeditious resolution of complaints, the Tribunal may direct that proceedings be consolidated and may issue directions in respect of the conduct of the consolidated proceedings. SOR/2011-116, s. 3.	8. Pour assurer la résolution rapide des plaintes, le Tribunal peut ordonner la jonction d’instances présentées devant lui et donner des directives quant au déroulement de la nouvelle instance. DORS/2011-116, art. 3.	Jonction d’instances
Technical irregularity	9. No proceeding is invalid by reason only of a defect in form or a technical irregularity.	9. Aucune instance n’est invalidée au seul motif qu’elle est entachée d’un vice de forme ou de procédure.	Vice de forme ou de procédure

MAKING A COMPLAINT

PRÉSENTATION DE LA PLAINTE

Time for making complaint

10. (1) A complaint must be received by the Tribunal no later than 15 days after

(a) the day on which the complainant receives notice of the lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates; or

(b) the date specified in the notice, if it is a public notice.

10. (1) La plainte est reçue par le Tribunal dans les quinze jours suivant la date, selon le cas :

Délai

- a) où l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination en faisant l'objet a été reçu par le plaignant;
- b) figurant sur l'avis, s'il s'agit d'un avis public.

Receipt of complaint

(2) A complaint is considered to have been received by the Tribunal on

(a) if the complaint is sent by electronic means such as electronic mail or fax transmission, the day on which it is sent;

(b) if the complaint is sent by courier or delivered by hand, the day on which it is received; or

(c) if the complaint is sent by mail, the day that is

(i) the date of the postmark or the date of the postage meter impression authorized by the Canada Post Corporation, or

(ii) if both the postmark and the postage meter impression appear on the envelope, the later of them.

(2) La plainte est présumée avoir été reçue par le Tribunal :

Présomption : réception des plaintes

- a) si elle a été transmise par un moyen électronique tel le courrier électronique ou le télécopieur, à la date où elle a été transmise;
- b) si elle a été transmise par messenger ou remise en mains propres, à la date où elle a été reçue;
- c) si elle a été transmise par la poste, selon le cas :
- (i) à la date du cachet de la poste ou de l'empreinte postale autorisée par la Société canadienne des postes,
- (ii) si à la fois un cachet de la poste et une empreinte postale apparaissent sur l'enveloppe, à la date du cachet ou à celle de l'empreinte, la date qui est postérieure à l'autre étant à retenir.

SOR/2011-116, s. 4.

DORS/2011-116, art. 4.

Form and content of complaint

11. A complaint must be filed with the Executive Director in writing and must include

(a) the name, telephone number and fax number of the complainant, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;

(b) [Repealed, SOR/2011-116, s. 5]

11. La plainte est déposée par écrit auprès du directeur exécutif; elle comporte les éléments suivants :

Forme et contenu de la plainte

- a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- b) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 5]

(c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;

(d) the number or identifier, if any, of the process to which the complaint relates;

(e) a copy of the notice of lay-off, revocation, appointment or proposed appointment to which the complaint relates;

(f) the name of the department or agency, branch or sector involved in the process to which the complaint relates;

(g) a reference to the provision of the Act under which the complaint is made;

(h) a full factual description of the events, circumstances or actions giving rise to the complaint, to the extent known by the complainant;

(i) the signature of the complainant or their authorized representative; and

(j) the date of the complaint.

SOR/2011-116, s. 5.

Procedure on receipt of complaint

12. On receiving the complaint, the Executive Director must acknowledge its receipt and send a copy of it and all supporting documents to the deputy head or the Commission.

SOR/2011-116, s. 6.

Names and addresses of parties

13. Within 10 days after receiving a copy of the complaint and all supporting documents, the deputy head or the Commission must provide the Executive Director with the names and business addresses of the other parties, including their electronic mail addresses, if any.

SOR/2011-116, s. 6.

c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;

d) le cas échéant, le numéro ou l'identificateur du processus correspondant au type de plainte;

e) une copie de l'avis de mise en disponibilité, de révocation, de nomination ou de proposition de nomination faisant l'objet de la plainte;

f) le nom du ministère ou de l'organisme, de la division ou du secteur concerné par les faits à l'origine de la plainte;

g) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;

h) une description complète des faits, événements, circonstances ou agissements afférents à la plainte, qui sont connus du plaignant;

i) la signature du plaignant ou de son représentant;

j) la date de la plainte.

DORS/2011-116, art. 5.

Accusé de réception

12. Dès qu'il reçoit la plainte, le directeur exécutif en accuse réception et transmet une copie de celle-ci et de tout document à l'appui à l'administrateur général ou à la Commission.

DORS/2011-116, art. 6.

Noms et adresses des parties

13. Dans les dix jours suivant la réception de la copie de la plainte et de tout document à l'appui, l'administrateur général ou la Commission fournit au directeur exécutif les noms et adresses professionnelles des autres parties, y compris, le cas

Copies to be provided

14. On receiving the names and addresses of the other parties, the Executive Director must send a copy of the complaint and all supporting documents to each of the other parties.

SOR/2011-116, s. 6.

ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION PROCESSES

MEDIATION

Participation in mediation

15. (1) The Executive Director must schedule mediation for a complaint unless

(a) the complainant informs the Executive Director, no later than 25 days after the date of the letter by which the Executive Director acknowledges receipt of the complaint, that the complainant does not wish to participate in mediation; or

(b) the deputy head or the Commission informs the Executive Director, no later than 25 days after the deputy head or the Commission receives a copy of the complaint, that they do not wish to participate in mediation.

Request to mediate

(2) The complainant, the deputy head or the Commission may, with the agreement of the other party, request mediation of the complaint by informing the Executive Director of that request before the date of the hearing.

SOR/2011-116, s. 7.

EXCHANGE OF INFORMATION

Exchange of information

16. (1) In the interest of facilitating the resolution of the complaint, the complainant and the deputy head or the Commission must, as soon as possible after the

échéant, leurs adresses électroniques respectives.

DORS/2011-116, art. 6.

14. Dès qu'il reçoit les noms et adresses des autres parties, le directeur exécutif transmet copie de la plainte et de tout document à l'appui à chacune d'elles.

DORS/2011-116, art. 6.

MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

MÉDIATION

Transmission aux autres parties

15. (1) Le directeur exécutif fixe la date de la médiation, sauf dans les cas suivants :

a) le plaignant l'informe de son intention de ne pas y participer dans les vingt-cinq jours suivant la date de l'accusé de réception de la plainte par le directeur exécutif;

b) l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, l'informe de son intention de ne pas y participer dans les vingt-cinq jours suivant la réception d'une copie de la plainte.

Participation à la médiation

(2) Le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, peut, avec l'accord de l'autre partie, demander que la plainte soit soumise à la médiation en informant le directeur exécutif à cet égard avant la date de l'audition.

DORS/2011-116, art. 7.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Demande de services de médiation

16. (1) Pour faciliter la résolution de la plainte, le plaignant et l'administrateur général ou la Commission se communiquent, dès que possible après le dépôt de la

Communication de renseignements

complaint has been filed, exchange all relevant information regarding the complaint.

Time for the exchange

(2) The exchange of information must be completed no later than 25 days after the date of the letter by which the Executive Director acknowledges receipt of the complaint.

Order to exchange information

(3) If the complainant, the deputy head or the Commission does not complete the exchange of all relevant information as required by subsections (1) and (2), the Tribunal may order the parties to complete the exchange of all relevant information within the time specified by the Tribunal.

SOR/2011-116, s. 8.

ORDER TO PROVIDE INFORMATION

Request for order to provide information

17. (1) If a party refuses to provide information, the complainant, the deputy head or the Commission may, after the time provided for the exchange of information, request the Tribunal to order that the information be provided.

Form and content of request

(2) The request for an order to provide information must be in writing and must include

- (a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party making the request;
- (b) the Tribunal's file number for the complaint to which the request relates;
- (c) a list specifying the documents or information requested;
- (d) a detailed explanation as to why each requested item is relevant to the complaint; and
- (e) the date of the request.

plainte, les renseignements pertinents relatifs à celle-ci.

(2) La communication de renseignements se termine le vingt-cinquième jour suivant la date de l'accusé de réception de la plainte par le directeur exécutif.

Période pour la communication de renseignements

(3) Si le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, ne communique pas tous les renseignements pertinents conformément aux paragraphes (1) et (2), le Tribunal peut ordonner que les parties complètent la communication de ces renseignements dans le délai qu'il fixe.

Ordonnance concernant la communication de renseignements

DORS/2011-116, art. 8.

ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

17. (1) Si l'une des parties refuse de communiquer des renseignements, le plaignant, l'administrateur général ou la Commission, selon le cas, peut, après la fin de la période prévue pour la communication des renseignements, demander au Tribunal d'en ordonner la communication.

Demande d'ordonnance de communication

(2) La demande d'ordonnance de communication des renseignements est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

Forme et contenu de la demande d'ordonnance

- a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- c) une liste précisant les documents ou les renseignements demandés;
- d) des motifs détaillés expliquant les raisons pour lesquelles chaque élément

Suspension of time	(3) Any time that is specified in these Regulations in relation to a complaint, notice or document is suspended until the Tribunal renders a decision respecting the request for an order to provide information.	de la liste est pertinent au regard de la plainte; e) la date de la demande.	Suspension des délais
Order to provide information	(4) The Tribunal must order that the complainant, the deputy head or the Commission be provided with the information if the Tribunal determines that the information may be relevant and that its provision will not (a) threaten national security; (b) threaten any person's safety; or (c) affect the validity or continued use of a standardized test, or any part of such a test, or distort the results of a standardized test by giving an unfair advantage to any individual.	(4) Le Tribunal ordonne que les renseignements soient communiqués, selon le cas, au plaignant, à l'administrateur général ou à la Commission, s'il juge qu'ils peuvent être pertinents et que leur communication ne risque pas : a) de menacer la sécurité nationale; b) de menacer la sécurité d'une personne; c) d'avoir une incidence sur la validité ou l'utilisation continue de tout ou partie d'un test standardisé ou d'en fausser les résultats en conférant un avantage indu à quiconque.	Ordonnance de communication de renseignements
Conditions	(5) The Tribunal may make the order to provide information subject to any conditions that it determines are necessary, including any conditions that are necessary to prevent any of the risks referred to in paragraphs (4)(a) to (c).	(5) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il juge nécessaires, y compris toute condition pour prévenir les risques mentionnés aux alinéas (4)a) à c).	Conditions
Duration of conditions	(6) The conditions apply before and after the hearing or after any other resolution or disposition of the complaint. SOR/2011-116, s. 9.	(6) Les conditions de l'ordonnance s'appliquent avant et après l'audition de la plainte ou après tout autre règlement de celle-ci. DORS/2011-116, art. 9.	Durée des conditions

RESTRICTION ON USE OF INFORMATION

RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES
RENSEIGNEMENTS

Use of
information
obtained

18. Any information obtained under sections 16 and 17 may be used only for purposes of the complaint.

SOR/2011-116, s. 10(E).

18. Les renseignements communiqués au titre des articles 16 et 17 peuvent être utilisés seulement en vue de la résolution de la plainte.

DORS/2011-116, art. 10(A).

Utilisation des
renseignements
communiqués

INTERVENORS

INTERVENANTS

Application to
intervene

19. (1) Anyone with a substantial interest in a proceeding before the Tribunal may apply to the Tribunal for permission to intervene in the proceeding.

19. (1) Quiconque ayant un intérêt important dans une affaire dont le Tribunal est saisi peut lui demander le statut d'intervenant.

Demande
d'intervention

Form and
content of
application

(2) The application must be in writing and must include

(2) La demande d'intervention est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

Forme et
contenu de la
demande
d'intervention

(a) the applicant's name, address, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that is to be used for sending documents to the applicant;

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et l'adresse postale ou électronique à laquelle les documents doivent lui être transmis;

(b) [Repealed, SOR/2011-116, s. 11]

b) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 11]

(c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the applicant's authorized representative, if any;

c) le cas échéant, les noms, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;

(d) the Tribunal's file number for the complaint that is the subject of the application;

d) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

(e) the grounds for intervention and the interest of the applicant in the matter;

e) les motifs de l'intervention et l'intérêt du requérant dans l'affaire;

(f) the contribution that the applicant expects to make if allowed to intervene;

f) l'apport que le requérant estime pouvoir fournir s'il obtient l'autorisation d'intervenir;

(g) the signature of the applicant or their authorized representative; and

g) la signature du requérant ou de son représentant;

(h) the date of the application.

h) la date de la demande.

Representations	<p>(3) The Tribunal must give the parties and the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, the opportunity to make representations in respect of the application.</p>	<p>(3) Le Tribunal donne aux parties et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, l'occasion de présenter leurs observations à l'égard de la demande.</p>	Observations
Allowing the application	<p>(4) The Tribunal may allow the applicant to intervene after considering the following factors:</p> <p>(a) whether the applicant is directly affected by the proceeding;</p> <p>(b) whether the applicant's position is already represented in the proceeding;</p> <p>(c) whether the public interest or the interests of justice would be served by allowing the applicant to intervene; and</p> <p>(d) whether the input of the applicant would assist the Tribunal in deciding the matter.</p>	<p>(4) Le Tribunal peut octroyer au requérant le statut d'intervenant après avoir considéré les facteurs suivants :</p> <p>a) le fait que le requérant est directement concerné par l'instance;</p> <p>b) le fait que le requérant défend une position déjà soutenue devant le Tribunal;</p> <p>c) la mesure dans laquelle l'intervention du requérant servirait l'intérêt public ou celui de la justice;</p> <p>d) la mesure dans laquelle l'apport du requérant aidera le Tribunal à décider de la plainte.</p>	Acceptation de la demande d'intervention
Directions to intervenor	<p>(5) In allowing the application, the Tribunal may issue directions regarding the role of the intervenor, including any matter relating to the procedure to be followed by the intervenor.</p> <p>SOR/2011-116, s. 11.</p> <p style="text-align: center;">NOTICE TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION</p>	<p>(5) S'il octroie au requérant le statut d'intervenant, le Tribunal peut lui donner des directives sur le rôle d'intervenant et, notamment, sur la procédure qu'il doit suivre.</p> <p>DORS/2011-116, art. 11.</p> <p style="text-align: center;">AVIS À LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE</p>	Directives données à l'intervenant
Notice of issue	<p>20. (1) If the complainant raises an issue involving the interpretation or application of the <i>Canadian Human Rights Act</i> in a complaint made under subsection 65(1) or 77(1) of the Act, the complainant must give notice to the Canadian Human Rights Commission under subsection 65(5) or section 78 of the Act. The notice must be in writing and must include</p> <p>(a) a copy of the complaint;</p>	<p>20. (1) Si le plaignant soulève une question liée à l'interprétation ou à l'application de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> dans une plainte présentée en vertu des paragraphes 65(1) ou 77(1) de la Loi, il transmet par écrit l'avis prévu au paragraphe 65(5) ou à l'article 78 de la Loi, selon le cas, à la Commission canadienne des droits de la personne. L'avis comporte les éléments suivants :</p> <p>a) une copie de la plainte;</p>	Avis

(b) the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;

(c) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;

(d) a description of the issue involving the interpretation or the application of the *Canadian Human Rights Act* and of the alleged discriminatory practice or policy;

(e) the prohibited ground of discrimination involved;

(f) the corrective action sought;

(g) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and

(h) the date of the notice.

b) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;

c) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;

d) une description de la question liée à l'interprétation ou à l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la pratique ou politique discriminatoire alléguée;

e) le motif de distinction illicite visé;

f) les mesures correctives à prendre;

g) la signature du plaignant ou de son représentant;

h) la date de l'avis.

Copies to be provided

(2) The complainant must give a copy of the notice to each of the other parties, to the Executive Director and to each of the intervenors, if any. Those copies do not need to include copies of the complaint.

(2) Le plaignant transmet copie de l'avis aux parties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants; il n'est pas tenu d'y joindre une copie de la plainte.

Transmission de copies de l'avis

Notice of intention to make submissions

(3) The Canadian Human Rights Commission must, no later than 15 days after receiving the notice, notify the Executive Director whether or not it intends to make submissions regarding the issue referred to in paragraph (1)(d).

(3) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la Commission canadienne des droits de la personne avise le directeur exécutif de son intention de présenter ou non des observations concernant la question visée à l'alinéa (1)d).

Intention de présenter des observations

Executive Director to provide copies

(4) The Executive Director must provide a copy of the notice from the Canadian Human Rights Commission to each of the parties and each of the intervenors, if any.

(4) Le directeur exécutif transmet copie de l'avis de la Commission canadienne des droits de la personne aux parties et, le cas échéant, aux intervenants.

Transmission de copies par le directeur exécutif

SOR/2011-116, s. 12.

DORS/2011-116, art. 12.

TIME PERIOD FOR RAISING
TIMELINESS OBJECTION

Time period

21. (1) If the deputy head or the Commission or a person appointed or proposed for appointment wishes to object that the complaint was not made within the period required by section 10, they must do so before the end of the period for exchanging information.

Form and content of objection

(2) The objection must be in writing and must include

(a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the objecting party's authorized representative, if any;

(c) the Tribunal's file number for the complaint;

(d) the facts and any documents on which the objecting party relies in making the objection; and

(e) the date of the objection.

(f) [Repealed, SOR/2011-116, s. 13]

SOR/2011-116, s. 13.

ALLEGATIONS

Time period

22. (1) The complainant must provide his or her allegations to each of the other parties, to the Executive Director, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after the end of the period for exchanging information.

OBJECTION RELATIVE AU DÉLAI DE
PRÉSENTATION D'UNE PLAINTE

Délai

21. (1) Si l'administrateur général, la Commission ou, dans le cas d'une nomination ou proposition de nomination, la personne visée par celle-ci s'oppose à la plainte aux motifs qu'elle n'a pas été présentée dans les délais prévus à l'article 10, une objection à cet égard est faite avant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements.

(2) L'objection est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du requérant;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du requérant;

c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) les faits ou tout document sur lesquels le requérant se fonde pour soulever l'objection;

e) la date de l'objection.

f) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 13]

DORS/2011-116, art. 13.

Forme et contenu de l'objection

ALLÉGATIONS

Délai

22. (1) Le plaignant présente ses allégations aux autres parties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les dix jours suivant l'expiration de la période prévue pour la communication de renseignements.

Form and content of allegations

(2) The allegations must be in writing and must include

- (a) the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;
- (c) the Tribunal's file number for the complaint;
- (d) a detailed description of the allegations on which the complainant intends to rely and full particulars of the relevant facts; and
- (e) [Repealed, SOR/2011-116, s. 14]
- (f) the date of the document.

(2) Les allégations sont présentées par écrit et comportent les éléments suivants :

- a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;
- b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;
- c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;
- d) une description détaillée des allégations sur lesquelles le plaignant entend se fonder et un exposé complet des faits pertinents;
- e) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 14]
- f) la date du document.

Forme et contenu des allégations

Failure to provide allegations

(3) If the complainant fails to provide allegations, the Tribunal may dismiss the complaint.

SOR/2011-116, s. 14.

(3) Si le plaignant ne présente aucune allégation, le Tribunal peut rejeter la plainte.

DORS/2011-116, art. 14.

Absence d'allégations

New or amended allegation

23. (1) The Tribunal must, on request, permit the complainant to amend an allegation or provide a new allegation if

- (a) the amendment or new allegation results from information obtained that could not reasonably have been obtained before the complainant submitted his or her original allegations; or
- (b) it is otherwise in the interest of fairness to do so.

23. (1) Le Tribunal, sur demande, autorise le plaignant à modifier une allégation ou à en présenter une nouvelle si, selon le cas :

- a) la modification ou la nouvelle allégation résulte d'une information qui n'aurait pas pu être raisonnablement obtenue avant que le plaignant ne présente ses allégations initiales;
- b) il juge par ailleurs qu'il doit le faire par souci d'équité.

Nouvelle allégation ou modification

Form and content of request

(2) The request must be in writing and must include

- (a) the name, telephone number and fax number of the complainant, and a mail-

(2) La demande est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

- a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse pos-

Forme et contenu de la demande

ing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;

(c) the Tribunal's file number for the complaint;

(d) a detailed explanation as to why the complainant did not include the allegation with his or her original allegations or as to why the complainant needs to amend his or her allegations, as the case may be;

(e) the new or amended allegation; and

(f) [Repealed, SOR/2011-116, s. 15]

(g) the date of the request.

SOR/2011-116, s. 15.

REPLY FROM THE DEPUTY HEAD OR THE COMMISSION

Deadline for reply

24. (1) The deputy head or the Commission, as respondent, must provide its reply to each of the other parties, to the Executive Director, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 15 days after receiving the complainant's allegations or amended allegations.

Form and content of reply

(2) The reply must be in writing and must include

(a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the respondent's authorized representative, if any;

tale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;

c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) un énoncé détaillé des raisons pour lesquelles le plaignant n'a pas, au départ, inclus l'allégation ou pour lesquelles il a besoin de modifier ses allégations initiales, selon le cas;

e) l'allégation nouvelle ou modifiée;

f) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 15]

g) la date de la demande.

DORS/2011-116, art. 15.

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL OU DE LA COMMISSION

Délai

24. (1) L'administrateur général ou la Commission, en tant qu'intimé, fournit sa réponse aux autres parties, au directeur exécutif et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les quinze jours suivant la réception des allégations du plaignant ou des allégations modifiées.

Forme et contenu de la réponse

(2) La réponse est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'intimé;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de l'intimé;

(c) the Tribunal's file number for the complaint;

(d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional relevant facts on which the respondent intends to rely; and

(e) [Repealed, SOR/2011-116, s. 16]

(f) the date of the reply.

SOR/2011-116, s. 16.

c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels l'intimé entend se fonder;

e) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 16]

f) la date de la réponse.

DORS/2011-116, art. 16.

OTHER PARTIES' REPLIES

25. (1) If another party wishes to participate in the hearing, he or she must provide his or her reply to the complainant, to the deputy head or the Commission, to the Executive Director, to the other parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, no later than 10 days after receiving the reply of the deputy head or the Commission.

(2) The reply must be in writing and must include

(a) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the party's authorized representative, if any;

(c) the Tribunal's file number for the complaint;

(d) a full response to any allegations or issues raised in the complaint and full particulars of any additional relevant facts on which the party intends to rely; and

RÉPONSE DES AUTRES PARTIES

25. (1) Toute autre partie qui souhaite participer à l'audience fournit sa réponse au plaignant, à l'administrateur général ou à la Commission, au directeur exécutif, aux autres parties et, le cas échéant, aux intervenants et à la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, dans les dix jours suivant la réception de la réponse de l'administrateur général ou de la Commission.

(2) La réponse est présentée par écrit et comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de la partie;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant de la partie visée;

c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) la réponse complète aux allégations et aux questions soulevées dans la plainte et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires sur lesquels la partie visée entend se fonder;

Other parties may reply

Form and content of reply

Possibilité pour les autres parties de répondre

Forme et contenu de la réponse

(e) [Repealed, SOR/2011-116, s. 17]

(f) the date of the reply.

SOR/2011-116, s. 17.

WITHDRAWAL OF COMPLAINT

26. (1) If a complainant wishes to withdraw his or her complaint, the complainant must file a written notice of the withdrawal with the Executive Director.

(2) The notice of withdrawal must include

(a) the complainant's name, telephone number and fax number, and a mailing address or electronic mail address that can be disclosed to all parties;

(b) the name, address, telephone number, fax number and electronic mail address of the complainant's authorized representative, if any;

(c) the Tribunal's file number for the complaint;

(d) a statement that the complainant wishes to withdraw the complaint;

(e) the signature of the complainant or the complainant's authorized representative; and

(f) the date of the withdrawal.

(3) On receiving the notice of withdrawal, the Executive Director must give notice to each of the other parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, that the complaint has been withdrawn and the file has been closed.

SOR/2011-116, s. 18.

THE HEARING

27. The Tribunal is master of the proceedings and may determine the manner

e) [Abrogé, DORS/2011-116, art. 17]

f) la date de la réponse.

DORS/2011-116, art. 17.

RETRAIT DE LA PLAINTE

26. (1) Si le plaignant souhaite retirer sa plainte, il en avise par écrit le directeur exécutif.

(2) L'avis de retrait comporte les éléments suivants :

a) les nom, numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et l'adresse postale ou électronique qui peuvent être communiqués à toutes les parties;

b) le cas échéant, les nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du représentant du plaignant;

c) le numéro de dossier que le Tribunal a attribué à la plainte faisant l'objet de la demande;

d) une déclaration dans laquelle le plaignant indique qu'il retire sa plainte;

e) la signature du plaignant ou de son représentant;

f) la date du retrait.

(3) Dès qu'il est informé du retrait de la plainte, le directeur exécutif en avise les autres parties et, le cas échéant, avise les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, du retrait de la plainte et de la fermeture du dossier.

DORS/2011-116, art. 18.

AUDIENCE

27. Le Tribunal est maître de la procédure. Il peut décider de l'ordre et de la ma-

Notice of withdrawal

Content of notice

Notice to other parties and intervenors

Master of proceedings

Avis de retrait

Contenu de l'avis de retrait

Avis aux autres parties et aux intervenants

Maître de la procédure

and order of the presentation of evidence and arguments at the hearing.

Notice of hearing

28. (1) The Executive Director must give notice of the date, time and place of the hearing to each of the parties, to each of the intervenors, if any, and to the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant.

Notice period

(2) Unless the matter is urgent, the notice must be given at least seven days before the date of the hearing.

Failure to appear

29. If a party, an intervenor or the Canadian Human Rights Commission, if it is a participant, does not appear at the hearing of a complaint or at any continuance of the hearing and the Tribunal is satisfied that notice of the hearing was sent to that party, intervenor or participant, the Tribunal may proceed with the hearing and dispose of the complaint without further notice.

SOR/2011-116, s. 19(F).

Adjournment of hearing

30. The Tribunal may adjourn a hearing and must advise of the day, time, place and terms of its continuance.

COMING INTO FORCE

Coming into force

31. These Regulations come into force on the later of the day on which they are registered and December 31, 2005.

nière dont la preuve et les plaidoiries seront présentées.

28. (1) Le directeur exécutif avise les parties et, le cas échéant, les intervenants et la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, des date, heure et lieu de l'audience.

(2) À moins d'urgence, l'avis est donné au moins sept jours avant la date de l'audience.

29. Si une partie, un intervenant ou la Commission canadienne des droits de la personne, si celle-ci a le statut de participant, omet de comparaître à l'audience ou à toute continuation de celle-ci, le Tribunal peut, s'il est convaincu que l'avis d'audition a bien été donné, tenir l'audience et statuer sur la plainte sans autre avis.

DORS/2011-116, art. 19(F).

30. Le Tribunal peut ajourner l'audience. Il fait connaître les dates, heure, lieu et conditions de sa continuation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2005 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Avis d'audience

Délai

Défaut de comparution

Ajournement d'audience

Entrée en vigueur